

# COMMUNE DE QUIMPER

## Projet de construction d'un magasin LEROY MERLIN

### RAPPORT D'ENQUETE

- Pièces jointes :
- 1- copie des observations faites par mail par des riverains et par l'association *Robin des Bois*;
  - 2- une annexe, contenant les réponses faites par la société *Leroy Merlin* aux observations des riverains et de l'association *Robin des Bois*;
  - 3- décision n° E12000538 /35 du Tribunal Administratif de *Rennes* en date du 28 septembre 2012;
  - 4- arrêté n° 6.13.008 DAG du maire de *Quimper* en date du 28 janvier 2013;
  - 5- constat d'affichage établi par le maire de *Quimper*;
  - 6- attestations de parution de la société *MEDIALEX*.

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **-1- Nature et objet de l'enquête :**

L'enquête porte sur le projet de construction d'un magasin *Leroy Merlin* à la périphérie Nord de la ville de *Quimper*, dans le secteur de *Kervouyec*.

La *Commission Départementale d'Aménagement Commercial* du 22 août 2012 a accordé l'autorisation à la *SA L'immobilière Leroy Merlin* de créer un magasin de bricolage et d'aménagement de la maison.

La société *L'immobilière Leroy Merlin* a déposé une demande de permis de construire le 17 octobre 2012 pour la construction d'un ensemble commercial de 13100 m<sup>2</sup>, dont 7500 m<sup>2</sup> de surfaces intérieures et 5600 m<sup>2</sup> de surfaces extérieures, composé d'un bâtiment, d'une hauteur d'environ 10 mètres, d'une zone de services et de stockage, et de parkings (506 places), sur les parcelles cadastrales ZP n° 289, 291, 447 et 465, rue *Thomas Edison*.

En application des articles L. 123-1 et R. 123-1 du code de l'environnement, ce projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

### **-2- Procédure :**

**-2.1- Désignation du commissaire enquêteur :** décision n° E12000538/35 du Tribunal Administratif de *Rennes* du 12 décembre 2012.

**-2.2- Modalités de l'enquête :** arrêté n° 6.13.008 DAG du maire de *Quimper* en date du 28 janvier 2013.

#### **-2.3- Publicité :**

- Avis d'enquête publique : deux avis d'enquête ont été publiés dans les quotidiens locaux, *Le Télégramme de Brest* et *Ouest France*, le 13 février 2013 et le 5 mars 2013.

- Affichage : un avis de l'enquête publique a été affiché en six lieux, à proximité du terrain concerné par l'enquête, ainsi que dans la mairie centre et les mairies annexes de *Quimper*, le 8 février 2013.

### **-3- Composition et analyse du dossier :**

Le dossier d'enquête publique comprend sept chemises : la première chemise contient des notices établies par la société *L'immobilière Leroy Merlin*, maître d'ouvrage ; les chemises 2, 3, 4 et 5 contiennent les éléments du dossier de permis de construire, rédigé le 28 septembre 2012 par la société d'architectes *Mabireich*, de *Nantes*, maître d'œuvre, et portant le cachet de la mairie de *Quimper* en date du 17 octobre 2012 ; la sixième chemise contient l'étude d'impact et la septième chemise l'avis de la *DREAL*.

#### **-3.1- Première chemise:**

Intitulée « Notice explicative », cette première chemise comprend deux pièces :

- Une notice de présentation, qui expose succinctement le projet, présente la réglementation applicable et comprend une photographie aérienne et un plan du site concerné.
  
- Une notice explicative détaillée, qui rappelle la nature du projet et l'objet de l'enquête publique, l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative, les documents d'urbanisme en vigueur, les textes qui régissent l'enquête. La notice précise que le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable spécifique, mais qu'une réunion de présentation en a été faite le 16 janvier 2012 au profit des riverains par monsieur *Grégory Martinet*, directeur du développement ouest de *Leroy Merlin*, dans la salle associative de *Kerfeunten* à *Quimper*. Cette note mentionne en outre l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui s'est traduite par une actualisation de l'étude hydraulique de 2010, réalisée par le bureau d'études *B3E* à la demande de la municipalité de *Quimper*, et la demande d'autorisation présentée auprès de la *Commission Départementale d'Aménagement Commercial*.

#### **-3.2- Deuxième chemise:**

La deuxième chemise, intitulée « Pièces administratives du dossier de permis de construire », comprend dix pièces :

- Une copie de la demande de permis de construire, rédigée le 28 septembre 2012 et portant le cachet de la mairie de *Quimper* en date du 17 octobre 2012, pour un ensemble commercial de 10917 m<sup>2</sup> ;
- Une copie de la décision de la *Commission Départementale d'Aménagement Commercial* du 22 août 2012, qui a décidé d'accorder l'autorisation de création du magasin projeté ;
- Un plan du projet ;
- Une note hydraulique réalisée par la société *B3E Bretagne* en septembre 2011, décrivant les mesures de gestion des eaux pluviales qui seront mises en œuvre sur le futur aménagement afin de répondre aux prescriptions de la ville de *Quimper*, en particulier la mise en place d'un bassin de rétention, d'un séparateur à hydrocarbures et d'un bassin étanche, à titre de mesures compensatoires ;
- Une copie du pouvoir donné à madame *Nathalie Tychon*, de la société *L'immobilière Leroy Merlin* ;

- Une copie de l'attestation établie par la société *L'immobilière Leroy Merlin*, attestant que le futur magasin n'est pas soumis au régime de déclaration des ICPE ;
- Une copie de l'attestation établie par la société *SOCOTEC* relative aux risques parasismiques ;
- Une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie, en coût global et en coût environnemental ;
- Deux copies des dossiers établis par les architectes *Mabire Reich*, reçus en mairie de *Quimper* le 17 octobre 2012, et relatifs à l'accessibilité et à la sécurité du projet de magasin ;
- Une liste des pièces du dossier.

### **-3.3- Troisième chemise:**

La troisième chemise est intitulée « Notice architecturale paysagère et environnementale ». Elle est vide. Les pièces correspondant à ces thèmes figurent cependant dans d'autres chemises.

### **-3.4- Quatrième chemise :**

La quatrième chemise est intitulée « Volet paysager ». Etablie par les architectes *Mabire Reich* ; elle est illustrée par des plans et des planches de présentation du projet, comprenant une notice paysagère, un plan de masse paysager, des détails des aménagements et une palette des végétaux qui seront plantés.

### **-3.5- Cinquième chemise :**

La cinquième chemise est intitulée « Plans ». Etablie par les architectes en charge du dossier, elle comprend : un plan de situation ; un plan de masse de l'état existant ; un plan de masse du projet ; deux plans de plantation ; des coupes du terrain ; un plan de toiture ; des plans des façades de la construction ; trois vues proches de l'insertion du projet ; une vue lointaine de l'insertion du projet ; deux photographies du terrain dans un environnement proche ; deux photographies du terrain dans un environnement lointain.

### **-3.6- Sixième chemise :**

La sixième chemise contient le dossier de l'étude d'impact, établi par la société *THEMA environnement*. Elle comprend trois documents : une étude d'impact établie en octobre 2012, un complément de cette étude réalisé en janvier 2013 et des éléments de réponse de la ville sur les aménagements de voirie prévus par l'étude d'impact.

#### **-3.6.1- Etude d'impact :**

L'étude d'impact contient :

- Un préambule, qui précise, en particulier, qu'au vu de la surface de l'établissement projeté (comprise entre 10000 et 40000 m<sup>2</sup>), une étude d'impact n'était pas indispensable, mais seulement une procédure d'examen au cas par cas ;
- Un résumé non technique de l'étude d'impact : il fait apparaître : que le projet se situe au Nord de *Quimper*, sur un site bordé par une zone d'habitat au Sud et à l'Est et des infrastructures routières au Nord-Ouest et au Nord, sur un site défini comme une *Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM)* majeure dans le *Schéma de Cohérence Territorial de l'Odet* et classé en zone UAbb (destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitation de forte densité) dans le zonage du POS de *Quimper* ;
- Une description du projet : souhait d'implanter un magasin dans le *Finistère*, sur un terrain propice à son installation ; emploi de 100 à 120 personnes ; ouverture programmée pour 2014 ; parking de 506 places, dont 11 places pour les personnes à mobilité réduite ; accès au magasin par l'échangeur situé au Nord et livraison du magasin par une voie spécifique ; mise en place d'aménagements paysagers, d'un bassin végétalisé, mesures d'économie d'énergie (bâtiment basse consommation) ; insertion dans l'environnement ; récupération et gestion de l'eau, des déchets ; environnement sonore ;
- Une présentation de l'état initial du site et de son environnement : climat, topographie, géologie et hydrologie, risques naturels, cadre biologique, patrimoine culturel, cadre socio-économique ; infrastructures et réseaux ; compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT de l'*Odet* et POS de *Quimper* ; réduction de la marge de recul de la loi Barnier à 40 mètres, avec mesures compensatoires) ;
- Une analyse de l'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine : impact temporaire du chantier ; impacts permanents (topographie, cadre géologique et hydrologique, biologique ou écologique, prise en compte des risques majeurs, cadre paysager, culturel, socio-économique, déplacements, qualité de l'air, consommations énergétiques, impact sur les réseaux, la gestion des déchets, la santé humaine) ;
- Une analyse des effets cumulés avec ceux d'autres projets connus ;
- Une étude des principales solutions de substitution examinées ;
- Une étude de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols (SCOT de l'*Odet*, POS de *Quimper*, SDAGE *Loire-Bretagne*, SAGE de l'*Odet*) ;
- La description des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet, l'estimation de leur coût, les effets attendus et le suivi de leurs effets : mesures liées au chantier, mesures pour compenser les effets permanents (mesures hydrauliques, qualité des eaux, prise en compte des risques majeurs, mesures liées au cadre biologique et écologique, au cadre paysager, patrimonial, aux activités économiques, aux déplacements, environnement sonore, qualité de l'air, réseaux, déchets, éclairage) ; estimation des coûts des mesures environnementales (980000 euros) ;
- L'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ;
- En annexe, les résultats de l'étude de bruits.

### -3.6.2- Compléments à l'étude d'impact :

Le complément à l'étude d'impact a été réalisé pour apporter une réponse aux observations faites par la *direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)*.

Il porte sur deux points : la situation faunistique et les zones humides.

- Les inventaires faunistiques : 14 espèces d'oiseaux et une espèce de reptile, le lézard vert, sont présents sur le site ; l'impact de la construction du magasin *Leroy Merlin* est analysé par l'étude complémentaire, qui conclut qu'il devrait ne pas être significatif pour les espèces animales présentes sur le site ;
- Les zones humides : les investigations pédologiques complémentaires qui ont été réalisées permettent de conclure que le terrain concerné ne contient pas de zone humide.

#### -3.6.3- Eléments de réponse de la ville sur les aménagements de voirie :

Les aménagements des carrefours et des voies de circulation suggérés par l'entreprise *Leroy Merlin* et par l'autorité environnementale peuvent être réalisés dans les emprises actuelles et sont déjà pris en compte.

#### **-3.7- Septième chemise :**

La septième chemise contient l'avis de l'autorité environnementale, établi le 20 décembre 2012 par la *direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne*. L'avis note que les enjeux environnementaux liés au projet sont identifiés et correctement pris en compte ; que les impacts du projet paraissent limités et acceptables ; il recommande cependant de détailler la présentation de l'état initial du site et de revoir éventuellement l'analyse des mesures à mettre en œuvre pour préserver les espèces protégées identifiées sur le site, notamment le lézard vert. A la suite de cet avis, un complément à l'étude d'impact a été rédigé, qui est analysé dans le paragraphe 3.6.2 ci-dessus. Par ailleurs, la ville de *Quimper* a donné des éléments de réponse complémentaires sur la question des aménagements de voirie (paragraphe 3.6.3 ci-dessus).

#### **-4- Déroulement de l'enquête :**

##### **-4.1- Chronologie de l'enquête :**

L'enquête s'est tenue du lundi 4 mars au mercredi 4 avril 2013.

J'ai tenu quatre permanences en mairie de *Quimper* : le lundi 4 mars de 9 heures à 12 heures ; le mardi 12 mars de 14 heures à 17 heures ; le mercredi 20 mars de 14 heures à 17 heures ; le samedi 30 mars de 9 heures à 12 heures ; et le jeudi 4 avril de 14 heures à 17 heures.

##### **-4.2- Préparation de l'enquête :**

J'ai été désigné pour effectuer cette enquête par une décision du Tribunal administratif de *Rennes* en date du 12 décembre 2012 et par un arrêté du maire de *Quimper* n° 6.13.008 DAG du 28 janvier 2013.

Je me suis rendu en mairie de *Quimper* le 24 janvier de 9 heures à 13 heures pour une présentation du projet, en compagnie de monsieur *Jean-Yves Le Couls*, commissaire enquêteur suppléant. Cette réunion était organisée par monsieur *Grégory Martinet*, Directeur de Développement Régional Ouest de l'entreprise *Leroy Merlin* ; monsieur *Daniel Le Bigot*, adjoint au maire de *Quimper*, y a assisté jusqu'à 10 heures. Les autres participants à cette présentation étaient : madame *Nathalie Tychon*, chargée de conception de la société *Leroy Merlin* ; madame *Severine Le Berre*, responsable PIC ; madame *Magali Rassat*, responsable du service juridique de la ville ; madame *Anne-Yvonne Le Bihan*, instructrice droit des sols ; madame *Stephanie Helou*, stagiaire avocate ; madame *Hélène Troussel*, responsable du service droit des sols.

Le projet nous a été présenté à l'aide d'une vidéo projection. Nous nous sommes rendus sur place en compagnie des responsables de la société *Leroy Merlin* pour examiner les lieux concernés par le projet, et en particulier le quartier d'habitations implanté au Sud du terrain concerné par le projet.

#### **-4.3- Déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée sans incidents. Au cours des quatre permanences que j'ai tenues en mairie centre de *Quimper*, j'ai eu, au total, trois visites : deux lors de la permanence du mercredi 20 mars : celle d'un riverain du terrain, qui est venu prendre connaissance du dossier, et n'a pas fait de critique ou d'observation ; celle d'un jeune homme, appartenant à une association, qui a pris rapidement connaissance du dossier et m'a dit que son association ferait des observations par écrit ; et une visite le 4 avril : celle d'une famille, qui souhaitait savoir quand le magasin serait construit pour faire acte de candidature pour un emploi.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête publique.

J'ai reçu par mail deux observations : celle de monsieur *Raphaël Guimbretière* et de mademoiselle *Stéphanie Bordon*, et celle de madame *Charlotte Nithard*, de l'association *Robin des Bois*. Ces observations figurent en pièces jointes.

Monsieur *Raphaël Guimbretière* et mademoiselle *Stéphanie Bordon* résident dans une habitation qui jouxte la propriété de la société *Leroy Merlin*, au Sud du terrain concerné par l'implantation du magasin de cette entreprise. Ils souhaitent obtenir des précisions sur la clôture de l'enceinte par un portail à l'entrée du terrain, pour éviter que le parking soit accessible en dehors des heures d'ouverture du magasin. Ils souhaitent également que la passerelle qui sera construite pour un accès piétonnier au Sud du terrain et à proximité de leur propriété soit déplacée, ou supprimée. Ils mentionnent les nuisances sonores qu'occasionnera le fonctionnement de ce magasin, en particulier aux heures de livraison le matin. Ils demandent que les protections anti-bruit soient renforcées et que la cour des matériaux soit déplacée sur un autre endroit du site, si possible en partie Nord du terrain. Enfin, ils souhaitent avoir des garanties sur l'entretien futur des haies et talus, la végétation actuelle étant en état d'abandon.

Madame *Charlotte Nithart*, de l'association *Robin des Bois*, fait le reproche au projet d'entraîner la destruction de milieux végétaux, et de nuire à plusieurs espèces animales. Elle remarque en particulier que plusieurs espèces d'oiseaux nichent sur place et dépendent d'un écosystème qui sera détruit par la construction du magasin. Elle mentionne que

l'aplanissement du terrain détruira les aires de nourrissage d'espèces protégées comme le lézard vert et portera atteinte à la flore diversifiée du site. Elle note que les replantations ornementales ne compenseront pas ces destructions. Elle mentionne que les parkings de la grande surface vont modifier le régime hydraulique du bassin versant et donc augmenter les risques d'inondation des rives et des riverains du *Steir* et de l'*Odet*, dans les périodes de fortes pluies. Enfin, elle note qu'en cas d'incendie, les eaux souterraines risqueront d'être polluées, en l'absence de dispositif préventif de collecte des eaux d'extinction. En conclusion, madame *Charlotte Nithart* demande qu'un dossier de demande de dérogations de destruction ou de déplacement d'espèces protégées soit déposé auprès des instances environnementales, notamment du *Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSPRN)*, et précise que, quel que soit l'avis du *CSPRN*, l'association *Robin des Bois* est tout à fait défavorable à ce projet.

Les deux observations faites par écrit ont été analysées au cours d'une réunion avec monsieur *Gregory Martinet*, directeur du développement ouest de *Leroy Merlin*, qui s'est tenue le 4 avril 2013, après la clôture de l'enquête.

#### **-4.4- Réunion avec le responsable du projet :**

Le 4 avril 2013, à 17 heures 15, après la clôture de l'enquête, une réunion a été organisée avec monsieur *Grégory Martinet*, responsable du projet pour la société *Leroy Merlin*. Au cours de cette réunion, les observations faites par monsieur *Grimbretière* et mademoiselle *Bordon* d'une part, par madame *Nithart* d'autre part, ont été analysées. Par ailleurs, après cette réunion, monsieur *Martinet*, de la société *Leroy Merlin*, m'a fait parvenir des éléments relatifs à ces observations faites, par une lettre datée du 18 avril, qui figure en annexe.

S'agissant des observations de monsieur *Grimbretière* et mademoiselle *Bordon*, monsieur *Martinet* a confirmé que le terrain ne sera pas clos, mais que l'entrée sur le site sera bien fermée et inaccessible aux véhicules en dehors des jours et heures d'ouverture du magasin, comme cela avait été annoncé lors de la réunion de présentation aux riverains organisée en janvier 2012.

Il a indiqué qu'il n'y aura pas de construction d'une passerelle pour un accès piéton par le Sud du magasin, mais seulement une réhabilitation du chemin piétonnier qui existe actuellement, qui suivra le pente du merlon (tracé en Y sur la plan masse, une branche vers l'Est et l'autre vers l'Ouest) et rejoindra le chemin piéton communal existant, qui sera réhabilité. Ce cheminement a été prévu en accord avec la mairie afin de rendre accessible le site depuis le sud par la petite ruelle entre les parcelles ZP 399 et 400 (branche Ouest du chemin). Le merlon sera végétalisé, ce qui masquera le passage des piétons.

Pour ce qui concerne les nuisances sonores, monsieur *Martinet* m'a précisé que la construction du magasin projeté constituera une protection contre les bruits de la circulation pour les habitants du lotissement situé au Sud du magasin. Les livraisons interviendront sur rendez-vous, de 7 heures à 11 heures et du lundi au vendredi (pas de livraison le week-end). Les camions en attente de livraison seront garés sur la chaussée située au Nord du magasin, avec l'obligation pour les chauffeurs d'éteindre leur moteur. Un merlon de 10 mètres de haut sera construit au Sud du magasin, et un mur anti-bruit dans l'angle Sud-Est du terrain. Par

ailleurs, le déplacement de la cour des matériaux n'est pas envisageable sans remise en cause du projet dans son ensemble. Enfin, des mesures acoustiques ont été faites et seront refaites, un an après la mise en service du magasin.

Pour ce qui concerne l'entretien des haies, monsieur *Martinet* a précisé que la société *Leroy Merlin* entretiendra tous les végétaux sur son emprise foncière, dont les haies et merlons. En revanche l'entretien du chemin piétonnier communal sera à la charge de la collectivité locale.

S'agissant des observations de madame *Nithart*, pour l'association *Robin des Bois*, sur la question de la protection du milieu naturel, de sa flore et de sa faune, il peut être objecté que le projet de construction de ce magasin concerne un terrain qui n'est pas situé dans une zone naturelle protégée, mais sur un terrain en proximité immédiate du contournement Nord-Ouest de *Quimper*, où ce type de construction est autorisé. Les terrains situés en voisinage sont déjà construits. Par ailleurs, à la suite des remarques faites par l'autorité environnementale, qui indiquaient que les impacts sur l'environnement étaient limités et acceptables, des précisions ont été apportées, en particulier pour les espèces protégées. Monsieur *Martinet* observe, sur ce point, que la construction envisagée se traduira par la création de plus de 47000 m<sup>2</sup> d'espaces verts, représentant près de 48 % de la surface totale du terrain et d'environ 600 mètres de haies bocagères. Il conteste les observations faites par l'association pour les 36 espèces d'oiseaux communautaires mentionnées, qui ne seraient pas présentes sur le site concerné. Il rappelle que le groupe des mollusques a fait l'objet d'une attention particulière, et que les investigations faites n'ont pas permis de déceler la présence de l'escargot de *Quimper*.

Pour ce qui concerne la question de l'écoulement des eaux, monsieur *Martinet* a précisé que 100 % des écoulements d'eau seront gérés à la parcelle, et que la création d'un bassin de rétention végétalisé de 3500 mètres cube, muni en amont d'un séparateur à hydrocarbures, permettra de gérer l'écoulement des eaux pluviales, en liaison avec le collecteur communal. Par ailleurs, la zone de *Kervouyec*, englobant la zone d'habitat (22 ha) et la zone vouée à accueillir des activités commerciales (projet), a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral du 28 septembre 2000). Les choix retenus en matière de gestion des eaux pluviales ont fait l'objet d'un "porter à la connaissance aux services de l'Etat" par la Ville de *Quimper* et sont conformes aux préconisations du SDAGE. Aussi, il est inexact d'affirmer que le projet va contribuer d'une manière significative aux risques d'inondations des rives et des riverains du *Steïr* et de l'*Odet*. Le projet prévoit en effet la mise en place de mesures correctrices (détaillées au chapitre 9.2.1.4 de l'étude d'impact) pour éviter que les rejets d'eaux pluviales puissent induire des dysfonctionnements du réseau pluvial en aval, ou aggraver les risques d'inondations des milieux récepteurs. Compte tenu de la sensibilité en aval, le bassin de rétention des eaux pluviales qui collectera les eaux pluviales provenant des bâtiments, voiries et parking de la zone commerciale sera dimensionné pour une pluie de fréquence centennale.

S'agissant de l'écoulement des produits utilisés pour éteindre un incendie, le projet prévoit la mise en place d'une cuve "*spinkler*" de rétention, au Nord du bâtiment. Les installations incendie, dont cette cuve, seront, comme il se doit, vérifiées par le service incendie et la commission de sécurité compétents, avant leur mise en service. En outre, il est inexact d'affirmer que les eaux souterraines seront polluées en l'absence de dispositif préventif de collecte des eaux d'extinction. Les risques vis-à-vis des eaux souterraines sont négligeables en raison de la très faible perméabilité des sols en place et de l'imperméabilisation de la plus grande partie du site. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées par le réseau

pluvial étanche (donc sans échange possible avec le sous-sol) et acheminées vers le bassin de rétention doté d'une vanne permettant de confiner des eaux polluées.

Madame *Nithart* souhaite enfin que le *CSRPN* soit saisi du projet, tout en reconnaissant que, quelque soit son avis, l'association qu'elle représente restera opposée au projet. Cette instance consultative, créée par la loi du 27 février 2002, n'a pas été consultée sur ce projet, qui a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Il peut être saisi, pour avis, sur la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel, lors de leur élaboration ou de leur mise à jour, sur les propositions de listes régionales d'espèces protégées, sur la délivrance d'autorisations portant sur des espèces protégées, les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et l'amélioration de la qualité de ses habitats, ou sur toute question relative au réseau *Natura 2000*. On constate, au vu de cette énumération, que la saisie de ce conseil pour l'attribution d'un permis de construire dans une zone constructible n'est pas une obligation pour le Préfet de Région ou le Président de Conseil Régionale, seules autorités habilitées à le faire.

#### **-5- Analyse et observations du commissaire enquêteur :**

Depuis plusieurs années, l'enseigne *Leroy Merlin*, non présente dans le *Finistère*, projette une implantation dans l'agglomération de *Quimper*. Les terrains concernés par le projet sont situés le long du contournement Nord-Ouest de la ville. Ils sont facilement accessibles.

D'après les documents d'urbanisme, le site est situé dans une zone *UAbb*, vouée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (*POS* de *Quimper*). La zone concernée est définie comme une zone d'aménagement commercial majeure dans le *SCOT* de l'*Odet*. Le projet prend en compte la marge de recul de 40 mètres par rapport à l'axe du contournement Nord-Ouest et la route de *Plogonec*.

Le projet a commencé à être étudié en 2008, époque à laquelle l'enseigne envisageait l'implantation d'un centre commercial sur 30000 m<sup>2</sup> de surface. Le projet a été redimensionné, avec une surface commerciale de 13100 m<sup>2</sup> (7500 m<sup>2</sup> de surface de vente intérieure et 5600 m<sup>2</sup> de surface de vente extérieure). L'accueil d'une moyenne surface est envisagé dans une seconde phase, sur le reste du site (superficie de vente de l'ordre de 4500 m<sup>2</sup>).

Une équipe pluridisciplinaire a travaillé sur le projet entre 2008 et 2012, en liaison avec l'entreprise *Leroy Merlin* et les élus. Le projet a été présenté à la commission départementale d'aménagement commercial le 22 août 2012, qui a donné son accord à l'unanimité.

Les emprises nécessaires à la réalisation de cet ensemble commercial appartiennent à *Quimper communauté*, qui s'est engagée à les céder à l'*Immobilière Leroy Merlin France*. Aucune procédure d'expropriation n'est donc nécessaire.

Une réunion de présentation du projet a été organisée au profit des riverains le 16 janvier 2012 par monsieur *Grégory Martinet*, directeur du développement ouest de *Leroy Merlin*.

Le projet concerne un terrain qui n'est actuellement pas construit. Il ne concerne pas une zone naturelle et est bordé à l'Est et au Sud de terrains déjà urbanisés. L'occupation prévue des sols concernés est en outre conforme aux données du POS et du SCOT.

Les dispositions prévues pour l'aménagement des contours des surfaces de ventes devraient permettre d'en limiter l'impact visuel pour les riverains, en particulier pour ceux qui sont les plus proches. Il est également prévu de mettre en place un mur anti-bruit pour protéger les riverains des nuisances sonores et de faire des mesures de bruit après l'ouverture du magasin, pour réduire les nuisances sonores si nécessaire.

La mise en place de plus de 47000 m<sup>2</sup> d'espaces verts et le traitement des franges par l'érection de merlons devraient permettre d'améliorer sensiblement la perception visuelle des installations.

La mise en place d'un bassin de rétention végétalisé permettra de contrer les modifications de l'écoulement des eaux consécutives à la mise en place de ce magasin et des aires de parking.

L'étude fournie de l'impact sur les flux de déplacement permet de constater que le nombre des places de parking prévu correspond à la fréquentation totale attendue en heures de pointe.

Des mesures sont prévues pour mettre en place un traitement des déchets en phase d'exploitation du magasin, maîtriser les consommations énergétiques et limiter l'impact environnemental du chantier en cours de construction.

Il faut enfin préciser que ce projet devrait se traduire par la création de 100 à 120 emplois, ce qui n'est pas négligeable dans le contexte économique actuel.

A Larmor-Plage, le 27 avril 2013

Xavier CAVALAN  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'X. Cavalan', written over a horizontal line.

---

## Observations sur l'enquête publique LE ROY MERLIN QUIMPER

---

Raphael <casper\_mister\_myster@hotmail.com>  
À : xaviercavalan@gmail.com

29 mars 2013 11:33

Cher Monsieur,

Nous avons pris connaissance du dossier d'implantation LEROY MERLIN à QUIMPER.

Nous sommes l'une des plus proches habitations qui jouxte la propriété LEROY MERLIN, sur le côté sud (pour situer, nous sommes le point 25 à la page 218 de l'étude d'impact), et nous sommes par conséquent directement concernés par les effets négatifs du projet, surtout au niveau de l'impact sonore.

Nous souhaiterions vous faire part de nos demandes :

- Tout d'abord, est-il prévu, comme cela avait été évoqué lors de la réunion publique en début d'année 2012, de clôturer l'enceinte LEROY MERLIN par un portail à l'entrée du site, comme c'est actuellement le cas pour les enseignes DECATHLON et TRUFFAUT à QUIMPER ? Nous avons, à l'époque, sensibilisé le directeur du projet pour qu'il en soit ainsi, pour éviter tout "rodéo" automobile sur le parking le week end, et éviter, d'une manière générale, toute concentration ou afflux de véhicules en dehors des heures d'ouverture au public. Une telle situation engendrerait un trouble excessif du voisinage.
- Ensuite, il est envisagé de créer une passerelle sur le merlon en face de notre habitation, pour faciliter l'accès aux piétons (figure 9 P 46 et figure 102 P 268). Cette passerelle, de fait, surplombera notre propriété et engendrera un vis à vis important par les passants sur notre terrasse. Est-il envisageable de déporter cette passerelle à un endroit vers lequel le vis à vis ne gênerait aucun riverain? ou bien alors est-il possible de supprimer cette passerelle, sachant qu'il existe un accès à 50 mètres en contre-bas de ce projet de passerelle ? A défaut, sera-t-il tenu compte d'un masquage intégral du vis à vis pour cette passerelle, par des plantations denses et occultantes ?
- Par rapport aux nuisances sonores, la proximité directe de la Cour des matériaux avec notre habitation nous fait craindre des nuisances répétées (bruits des engins de levage, bruit des marchandises métalliques, etc) tout au long de la journée. Au matin, lors de la livraison des stocks dès 6 heures, nous serons également directement impactés par les nuisances des camions de livraison. Nous avons bien vu dans l'étude que cette donnée était prise en compte et que des protections seraient instituées. Mais est-il possible de renforcer ces protections pour atténuer au maximum le bruit des camions de livraison, qui feront 3 passages de 6 heures à 7 heures du matin ? Et la Cour des Matériaux peut-elle être déplacée sur un autre endroit du site, sur la partie nord par exemple (inverser la surface commerciale avec la Cour des Matériaux) ?
- Enfin, à la page 195 de l'étude d'impact, figure 17, il est indiqué que certaines haies existantes seront conservées. Cependant, qu'il s'agisse de la propriété de LEROY MERLIN, ou de celle de la Commune de QUIMPER, les haies et talus existants qui seront conservés seront-ils entretenus régulièrement ? La végétation est actuellement à l'état d'abandon, et il me semble important

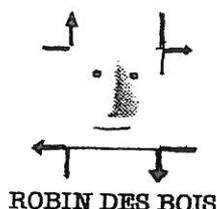
que le futur chemin piétonnier soit bien entretenu, pour la bonne qualité de vie des riverains.  
Pouvons-nous avoir des garanties à cet égard ?

Nous tenions à vous faire part de ces quelques observations, en espérant que vous pourrez en tenir compte dans l'aménagement futur du site et des installations.

Nous demeurons bien évidemment à votre entière disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire utile à votre mission.

Monsieur Raphael GUIMBRETIERE et Mademoiselle Stéphanie BORDRON  
5 rue René Crocq  
29000 QUIMPER  
06.62.13.09.33

29 mars 2013



**A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur**  
Copie à la DREAL de Bretagne et à la Mairie de Quimper

**Contribution de Robin des Bois au dossier d'enquête publique sur le projet d'aménagement d'une surface commerciale Leroy Merlin.**

Ce projet entraîne la destruction de milieux végétaux installés et immédiatement fonctionnels pour la faune et la flore.

L'inventaire relève 36 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (européen) et 14 espèces protégées sur le territoire national dont la moitié niche probablement sur site. Ces espèces sont maladroitement qualifiées de « communes » en Bretagne : 1 – La Bretagne est en France. 2 – Les « réserves » d'espèces protégées disséminées ici et là sur le territoire national doivent au lieu d'être banalisées mises en valeur et bénéficier d'une protection compensatoire.

Nous constatons que parmi ces espèces figurent plusieurs passereaux en voie de régression dans les milieux urbains périphériques. L'inventaire des mollusques, des lépidoptères de la faune pédologique n'apparaît pas aussi complet que l'inventaire ornithologique. Pour autant, celui-ci souffre de lacunes dans la saisonnalité des observations.

Plusieurs espèces d'oiseaux nichent sur place et dépendent en partie de l'écosystème périurbain qui serait détruit par l'implantation de la surface Leroy Merlin et par la suite des autres emprises commerciales. Cet écosystème est intéressant car comme le dit le dossier de l'enquête publique il est en partie façonné par des pratiques agricoles. Il est composé de haies bocagères et de landes et caractérisé par un relief « tourmenté » et relativement inaccessible aux activités et intrusions humaines.

L'aplanissement du terrain obligerait à un remaniement total et à des transferts de terre qui en temps réel serait un acte de destruction radicale de l'habitat naturel et de l'aire de nourrissage d'espèces terrestres identifiées et protégées comme le lézard vert et d'une flore diversifiée dont la densité et l'utilité écosystémique n'ont rien de « banal ». La banalisation du rare est un travers commun à toutes ces études d'impact commandées. L'abattage de chênes, de hêtres, de frênes, n'a rien de banal dans ces conditions d'écosystème intégré.

Les replantations ornementales ne pourront pas avoir de fonction biologique. La plupart d'entre elles sont prévues sur des parkings.

### **Inondation**

Les parkings de la superficie commerciale globale vont modifier le régime hydraulique du bassin versant et dans les épisodes forts de pluviosité contribuer d'une manière significative aux risques d'inondation des rives et des riverains du Steïr et de l'Odet. Ces risques sont insuffisamment étudiés dans l'étude d'impact.

### **Incendie**

En cas d'incendie dans cette zone d'activités commerciales – cette sinistralité est commune dans les zones péri-urbaines – les eaux souterraines seront polluées en l'absence de dispositif préventif de collecte de eaux d'extinction. Les prescriptions de lutte contre les incendies sont insuffisantes.

Il est à tout le moins nécessaire, aux vues de ces éléments, de constituer un dossier de demande de dérogations de destruction ou de déplacement d'espèces protégées auprès des instances environnementales, notamment du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN. Quelle que soit la position du CSRPN, Robin des Bois est tout à fait défavorable à ce projet et au maquillage de l'étude d'impact qui essaye de dissimuler les dommages irréversibles d'un projet commercial sur un habitat péri-urbain investi par la faune et la flore. Un triste exemple d'étalement urbain non maîtrisé et une totale absence de réelles mesures compensatoires pour la faune et la flore priées d'aller voir ailleurs et de se disloquer sur un territoire fragmenté.

Charlotte Nithart.



Direction Régionale Ouest

«Les Salorges 2»  
1, Bd Salvador Allende  
44100 NANTES  
FRANCE

Tél. : +33 (0) 240 69 63 63  
Fax : +33 (0) 240 69 87 34

Nantes, le 18 Avril 2013

Monsieur CAVALAN  
Commissaire Enquêteur  
PC Leroy Merlin Quimper  
5 rue Jacques Brel  
56260 Larmor Plage

Objet : Compléments de réponse aux observations faites sur notre Permis de Construire de Quimper

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars au 4 avril 2013, je me permets de vous apporter quelques éléments complémentaires en vue de répondre aux questions ou aux observations des personnes qui vous ont contactées.

**Réponse à Monsieur Raphael Guimbretière et Mll Stéphanie Bordon riverins Sud, parc. ZP 396 sur plan masse.**

Clôture l'enceinte LM : le terrain ne sera pas clos, en revanche nous poserons deux barrières avec cadenas à l'entrée du site pour éviter tout « rodeo » durant l'absence des collaborateurs Leroy Merlin

Passerelle piétonne ; il n'est pas prévu de « construire une passerelle » mais « d'aménager un chemin piéton qui suivra le pente du merlon (tracé en Y sur la plan masse, une branche vers l'Est et l'autre vers l'Ouest) et rejoindra le chemin piéton communal existant qui sera réhabilité. Ce cheminement a été prévu en accord avec la mairie afin de rendre accessible notre site depuis le sud par la petite ruelle entre les parcelles ZP 399 et 400 (branche Ouest du chemin). Le merlon sera végétalisé ce qui masquera l'usage du piétonnier.

Nuisance Sonore : la zone d'attente des camions est au nord c'est-à-dire la zone la plus éloignée des habitations.

Entretiens des haies : Leroy Merlin entretiendra tous les végétaux sur son emprise foncière dont les haies, merlons.... En revanche l'entretien du chemin piétonnier communal sera à la charge de la collectivité locale.

GRUPE  
*adeo*

LEROY MERLIN FRANCE, une entreprise du Groupe ADEO

## Réponse à l'association « Robin des Bois »

### 1. Concernant la protection des oiseaux

Des études complémentaires ont été réalisées et des précisions ont été apportées en particulier pour les espèces protégées

L'association « Robin des Bois » fait d'emblée une confusion puisque les 36 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire mentionnées n'ont pas été inventoriées sur le site du projet ; il s'agit des espèces inventoriées dans le site Natura 2000 n°FR5312005 « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odé » et plus particulièrement dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) (directive Oiseaux) située, comme le mentionne l'étude d'impact (chapitre 5.2.4 note d'incidences Natura 2000) à 13,5 kilomètres du site du projet

L'expression espèce commune en France notamment en Bretagne a été utilisée pour le lézard vert. Pour les oiseaux inventoriés, nous confirmons comme indiqué dans l'étude d'impact (chapitre 4.4.1.3) que « ces espèces se rencontrent fréquemment dans le département ».

Concernant le statut des espèces d'oiseaux et l'évolution de leurs populations, les précisions suivantes peuvent être apportées :

### **Résultats du programme STOC (suivi temporel des oiseaux communs) -EPS : Tendances pour les espèces observées sur le secteur d'étude 'LEROY MERLIN'**

Citation : Jiguet F (2010). Les résultats nationaux du programme STOC de 1989 à 2009. [www2.mnhn.fr/vigie-nature](http://www2.mnhn.fr/vigie-nature).

Groupe ornithologique breton – Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne – 2012- Delachaux et niestlé

Tableau 1 : Détail des espèces inventoriées sur le site d'étude

Espèces	Evolution depuis 1989	Evolution depuis 2001	Remarques	Perspectives pour l'espèce (atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne)
Bruant zizi	+ 81%	+18%	En contraste avec les autres bruants, le Zizi voit ses effectifs augmenter régulièrement depuis le lancement du programme et semble bénéficier du réchauffement climatique. Cette situation est similaire à celle observée en Angleterre, où les populations relictuelles du Devon sont en augmentation régulière depuis 1989. En Europe, l'espèce est en augmentation modérée.	Statut de conservation non préoccupant. Son adaptation aux zones périurbaines étant un facteur favorable
Choucas des tours	-29%	+82%	Les données indiquent un déclin de l'espèce sur le long terme, mais une belle reconstitution des effectifs récemment. Son grégarisme génère cependant beaucoup d'hétérogénéité dans les données. L'espèce est stable en Europe.	Effectifs en progression de Bretagne

Faucon crécerelle	-58%	-15%	Le déclin de cette espèce est conforme à sa <u>tendance européenne</u> largement attribuée à l'intensification de l'agriculture. Notons que l'espèce dépend de ressources (campagnols notamment) présentant de fortes variations à large échelle spatiale. Le déclin observé se confirme à court terme comme à long terme.	Les sites potentiels de reproduction ne semblent pas menacés en Bretagne
Fauvette à tête noire	+37%	+36%	Une des espèces les plus abondantes de France qui est en augmentation, mais rien à voir avec les presque 50% de croissance constatés en Angleterre depuis 1994. Elle fait partie des espèces généralistes qui augmentent au niveau national et européen.	Situation florissante en France
Hirondelle de fenêtre	-21%	+11%	Comme l'Hirondelle rustique, cette espèce a diminuer dans les années 1990, mais compte tenu de l'hétérogénéité des données, la fiabilité de cette tendance restait faible. Cela dit, plusieurs observations anecdotiques suscitées par les résultats du STOC nous incitent à penser que ce déclin semblait bien correspondre à la réalité nationale, même si des situations locales peuvent différer. Par contre, la situation récente est plus à la stabilité. L'Hirondelle de fenêtre est en déclin en Europe.	Espèce confrontée aux destructions de nids lors des restaurations de façades
Hirondelle rustique	-34%	+3%	Les données STOC confirment une diminution de l'Hirondelle rustique sur les dernières décennies. Si ce déclin était pressenti par de nombreux ornithologues, le comportement grégaire des hirondelles rend les données particulièrement difficiles à analyser. En France comme au Royaume-Uni, elle est plutôt stable dans les années 2000. L'espèce est en déclin au niveau européen.	Très commune. N'est pas considérée menacée en France

Martinet noir	+56%	-7%	Une espèce dont la tendance à former des bandes génère beaucoup d'hétérogénéité dans les données. La tendance à long terme est donc peu fiable. Notons un déclin récent au Royaume-Uni, un déclin modéré depuis 1980 en Europe mais une remontée nette des effectifs européens depuis le milieu des années 90.	Statut de conservation favorable en France (niche dans cavités des constructions humaines)
Mésange bleue	+86%	+17%	Contrairement aux mésanges spécialistes, cette espèce très généraliste est en progression, notamment ces dernières années. La <u>tendance européenne</u> est à l'augmentation.	Aucune menace au niveau régional
Mésange charbonnière	+34%	+16%	Une augmentation qui contraste avec le déclin généralisé des mésanges spécialistes, et une augmentation surtout récente qui ressemble à celle observée chez la Mésange bleue. L'espèce est stable en Europe.	Pronostic favorable au vu de la diversité des milieux qu'elle occupe
Pic vert	+50%	+4%	Le Pic vert montre une nette augmentation à la fin des années 90 et dans les années 2000 en France. Ses effectifs croissent fortement au Royaume-Uni et en Europe	Semble se maintenir en Bretagne
Pinson des arbres	0%	+11%	Une espèce qui présente une stabilité globale des effectifs depuis 1989, avec une diminution au début des années 90, mais une augmentation légère mais statistiquement significative depuis les années 2000. L'espèce est stable, à l'échelle européenne.	Ne semble pas menacé au niveau régional
Pouillot véloce	-32%	-23%	Cette espèce présente de fortes fluctuations très similaires entre le STOC-capture et le STOC-EPS. Sur le long terme, c'est une impression de stabilité qui dominait jusqu'à la fin des années 90, mais plusieurs diminutions successives importantes depuis contribuent au déclin global de l'espèce sur la période. Ce pattern diffère de la franche augmentation constatée en Grande-Bretagne, et de l'augmentation notée au niveau européen.	Aucune menace au niveau régional

Roitelet huppé	-22%	-31%	Après les fortes fluctuations d'effectifs avant 2001, l'espèce est en déclin prononcé depuis. <u>En Europe</u> , un déclin modéré est mis en évidence.	Espèce non menacée en France
Troglodyte mignon	+18%	-26%	L'espèce présente des fluctuations importantes, que l'on retrouve quasi à l'identique au Royaume-Uni. Sur la période, la tendance est plutôt à l'augmentation, l'espèce bénéficiant sans doute du réchauffement climatique, mais les dernières années ont vu une chute des effectifs, notamment suite à la canicule de 2003. Une augmentation des populations est notée à l'échelle de l' <u>Europe</u> .	Population régionale guère menacée

## Bilan

Le peuplement d'oiseaux inventorié sur le secteur d'étude est principalement composé d'espèces généralistes dont l'évolution des populations est positive à l'échelle nationale (Fig. 1). On notera toutefois la présence d'espèces plus spécialisées sur les milieux boisés (Pouillot véloce, Roitelet huppé et Troglodyte mignon) qui présentent une faible diminution sur le plan national, assez récente pour le Troglodyte mignon. Ces trois dernières espèces restent cependant communes avec des statuts de conservation non défavorables. Les espèces contactées sur le site du projet n'apparaissent par ailleurs pas menacées en Bretagne.

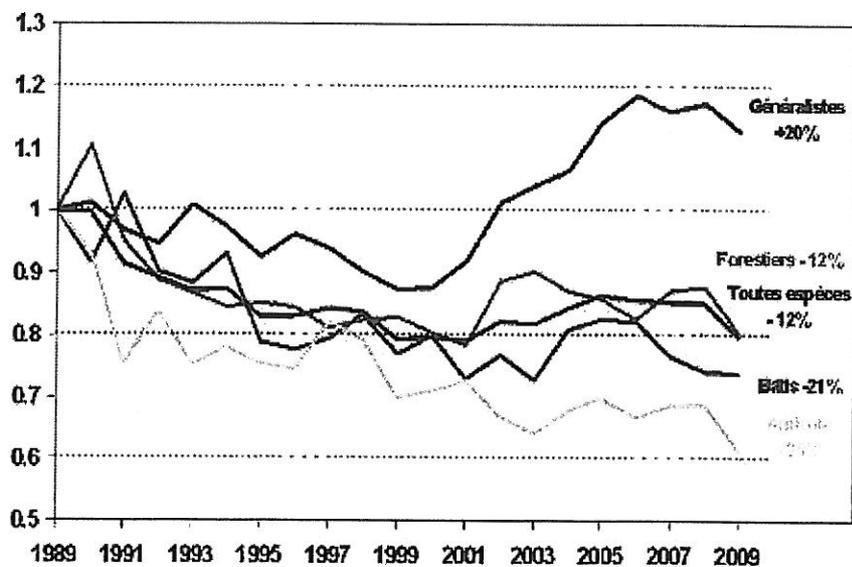


Figure 1 : Evolution des populations d'oiseaux sur la période 1989-2009

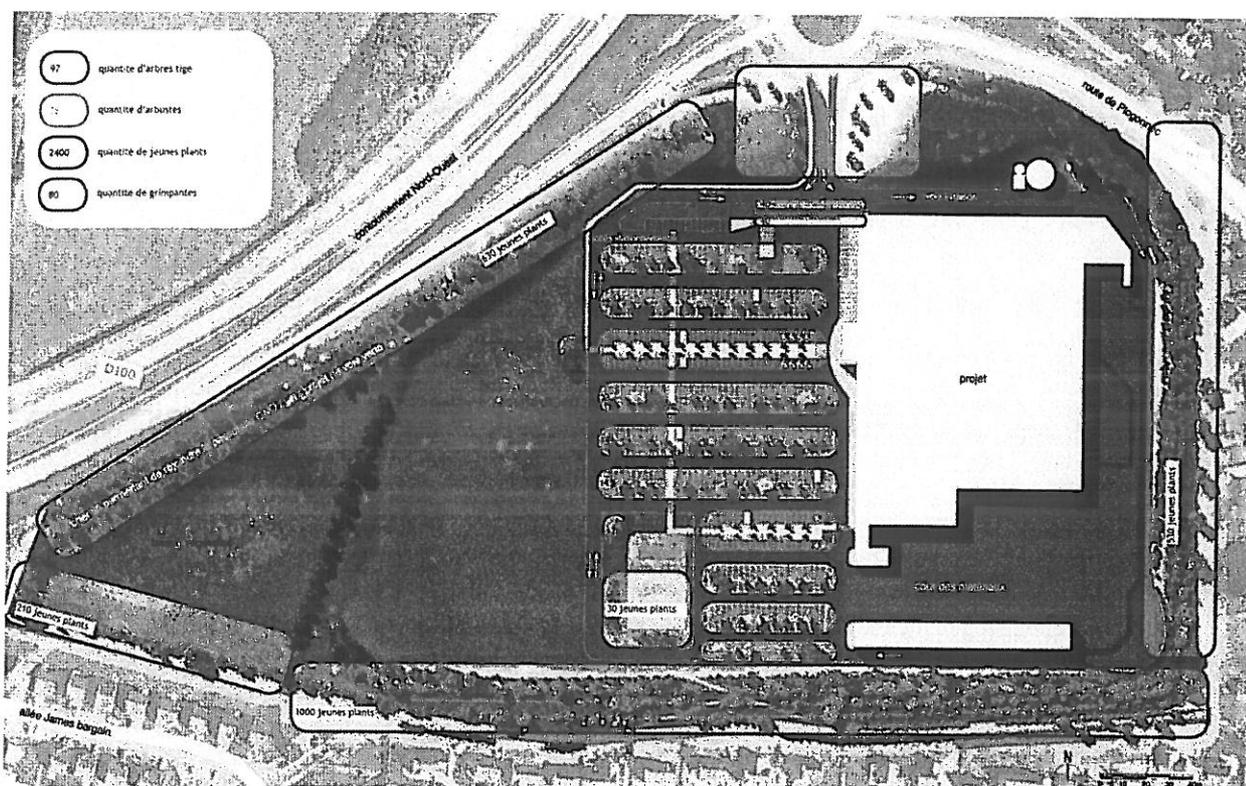
Aux vues des enjeux relatifs aux espèces présentes, des mesures préventives en phase travaux et des mesures d'accompagnement du projet, comme l'indique l'étude d'impact et son complément en date de janvier 2013, l'impact sur les espèces d'oiseaux protégées et le lézard vert sera limité. Il n'y pas de remise en cause du cycle biologique des espèces.

Le CSRPN peut être consulté par la DREAL dans le cadre des demandes de dérogation pour les espèces protégées. Si cette procédure est menée, la DREAL transmet le dossier au Ministère de l'Ecologie pour saisine du CNPN (Conseil National du Patrimoine Naturel) »

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le groupe des Mollusques a fait l'objet d'une attention particulière en raison de la présence potentielle d'une espèce d'escargot protégée, l'Escargot de Quimper. Les investigations n'ont pas mis en évidence sa présence.

#### Plusieurs points sont erronés concernant les replantations :

- La plupart des plantations ne sont pas prévues sur le parking comme le montre le schéma des plantations ci-dessous :



L'étude d'impact indique p265 qu'un linéaire de 600 m environ de haie bocagère sera planté au sud du bassin et à l'ouest le long du CNO. Par ailleurs, les plantations sur talus sur les franges sud et est du site représentent un linéaire de 520 m environ.

- La palette végétale des plantations est constituée en grande partie d'essences bocagères. Aux vues du linéaire de plantations prévu et la palette végétale, il est erroné d'affirmer que ces plantations ne pourront avoir de fonction biologique

## Inondations

On rappellera à toutes fins utiles que la zone de Kervouyec englobant la zone d'habitat (22 ha) et la zone vouée à accueillir des activités commerciales (projet) a fait l'objet d'une **autorisation au titre de la loi sur l'eau** (arrêté préfectoral du 28 septembre 2000). Les choix retenus en matière de gestion des eaux pluviales font l'objet d'un porter à la connaissance aux services de l'Etat par la Ville de Quimper et sont conformes aux préconisations du SDAGE.

Aussi il est inexact d'affirmer que le projet va contribuer d'une manière significative aux risques d'inondations des rives et des riverains du Steïr et de l'Odet.

- Le projet prévoit en effet la mise en place de mesures correctrices (détaillées au chapitre 9.2.1.4 de l'étude d'impact) pour éviter que les rejets d'eaux pluviales induisent des dysfonctionnements du réseau pluvial en aval et/ou aggravent les risques d'inondations des milieux récepteurs.
- Compte tenu de la sensibilité en aval, le bassin de rétention des eaux pluviales qui collectera les eaux pluviales provenant des bâtiments, voiries et parking de la zone commerciale sera dimensionné pour une pluie de fréquence centennale.

## Incendie

Il est encore une fois inexacte d'affirmer que les eaux souterraines seront polluées en l'absence de dispositif préventif de collecte des eaux d'extinction.

Les risques vis-à-vis des eaux souterraines sont négligeables pour plusieurs raisons :

- du fait de la très faible perméabilité des sols en place
- de l'imperméabilisation de la plus grande partie du site

Lors de ce type d'évènement, les eaux d'extinction seraient collectées par le réseau pluvial étanche (donc sans échange possible avec le sous-sol) et acheminées vers le bassin de rétention doté d'une vanne permettant de confiner des eaux polluées.

Dans l'espoir que tous ces éléments vous éclairent et permettent également aux observateurs d'obtenir des réponses à leurs questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Grégory MARTINET  
Direction du Développement Leroy Merlin France  
Directeur Développement Leroy Merlin - Région Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

11/12/2012

N° E12000538 /35

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 12/11/12 et complétée le 29/11/12, la lettre par laquelle la ville de QUIMPER demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*permis de construire déposé par la société LEROY MERLIN à QUIMPER, ainsi que le résumé non technique ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les formulaires par lesquels les commissaires enquêteurs déclarent sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Xavier CAVALAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Yves LE COULS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE versera dans le délai de 8 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500,00 euros.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leurs véhicules, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à la ville de QUIMPER, à Monsieur Xavier CAVALAN, à Monsieur Jean-Yves LE COULS, à L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Rennes, le 11/12/2012

Pour ampliation,  
Pour le président,

Pour le président,  
Le conseiller délégué,

C. Texier-Réhault

D. REMY

VILLE DE QUIMPER . DEPARTEMENT DU FINISTERE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



Arrêté d'ouverture d'enquête publique - Construction magasin Leroy Merlin

N° 6.13.008 DAG

**LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER**

Vu le codé de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, 123-1 et R 123-1 et suivants ;

Vu les articles R 423-20 et 423-32 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire n°0292321200151 déposé le 17 octobre 2012 par L'Immobilière Leroy Merlin France ;

Vu la décision N° E12000538/35 de monsieur le président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 11 décembre 2012, désignant monsieur Xavier CAVALAN, commissaire de la marine à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et monsieur Yves LE COULS, officier de la marine nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2012 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de construction d'un magasin « Leroy Merlin » dans le secteur de Kervouyec, sur les parcelles cadastrales ZP n°289 et 291, 447 et 465, sis rue Thomas Edison à Quimper.

Ce magasin d'une surface totale de 13 100 m<sup>2</sup> est composé d'une surface de vente intérieure de 7 500 m<sup>2</sup> et d'une surface extérieure de vente (centre matériaux, vente saisonnière) de 5 600 m<sup>2</sup>, ainsi que des surfaces logistiques et une aire de stationnement de 506 places.

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du lundi 4 mars 2013 au jeudi 4 avril 2013 sur la commune de Quimper.

## **Article 2 :**

**Monsieur Xavier CAVALAN**, officier de la marine nationale en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Rennes.

**Monsieur Jean-Yves LE COULS**, officier de la marine nationale en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Rennes.

Monsieur Le Couls remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

## **Article 3 :**

L'enquête publique s'ouvrira à la mairie de Quimper, 44. place Saint Corentin, désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier qui comportent notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, l'avis de l'autorité environnementale émis le 20 décembre 2012 ainsi qu'une étude d'impact, et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Quimper, 44, place Saint-Corentin, service juridique, assurances et gestion du patrimoine, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du lundi 4 mars 2013 au jeudi 4 avril 2013** de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Quimper, Monsieur Xavier CAVALAN, commissaire enquêteur, BP 1759, 29107 Quimper cedex, en y mentionnant l'objet de l'enquête (Projet de construction d'un magasin « Leroy Merlin »), ou par voie électronique à l'adresse suivante : [xaviercavalan@gmail.com](mailto:xaviercavalan@gmail.com)

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 4 :**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune de Quimper, dès la publication du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Quimper, 44, place Saint-Corentin, les jours et heures suivants :

- **Le lundi 4 mars 2013 de 9 H à 12 H,**
- **Le mardi 12 mars 2013 de 14 H à 17 H,**
- **Le mercredi 20 mars 2013, de 14 H à 17 H,**
- **Le samedi 30 mars 2013 de 9 H à 12 H,**
- **Le jeudi 4 avril 2013 de 14 H à 17 H.**

#### **Article 6 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et au plus tard le 15 février 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiche à la mairie de Quimper.

En outre, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la commune de Quimper à l'adresse suivante : [www.quimper.fr](http://www.quimper.fr) – Rubriques Guichet des services – Enquêtes publiques.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

#### **Article 7 :**

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 8 :**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au maire de la commune de Quimper le dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du Tribunal Administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le maire. Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le maire peut, après mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du Tribunal Administratif de dessaisir le commissaire enquêteur, de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de trente jours à partir de sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

**Article 9**

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public et consultables par lui à la mairie de Quimper 44, place Saint Corentin, service juridique, assurances et gestion du patrimoine aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou sur le site internet de la commune de Quimper à l'adresse suivante : [www.quimper.fr](http://www.quimper.fr) – Rubriques Guichet des services – Enquêtes publiques et resteront consultables pendant une durée d'un an à compter de leur dépôt.

**Article 10 :**

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le maire de Quimper pourra se prononcer sur la demande de permis de construire présentée pour le projet, objet de l'enquête.

**Article 11 :**

Toute information relative au projet peut être obtenue auprès de la société Leroy Merlin – monsieur Gregory Martinet – Direction du développement France – Bâtiment « Les Salorges 2 » - 1 boulevard Salvador Allende – 44100 NANTES – tél : 02.40.69.63.63.

**Article 12 :**

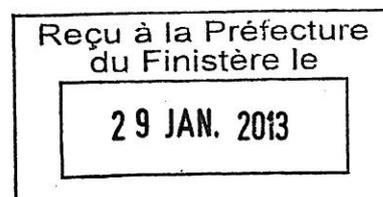
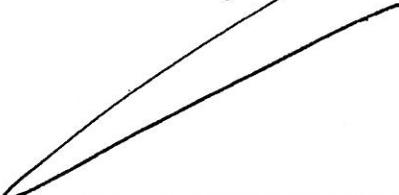
Madame la directrice générale des services, madame le trésorier principal municipal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 Janvier 2013

Le maire,  
Bernard POIGNANT

**Destinataires :**

Préfecture  
DAG  
Affichage  
Registre  
RAA

VILLE DE  QUIMPER

**CONSTAT D’AFFICHAGE  
ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE CONSTRUCTION D’UN MAGASIN « LEROY MERLIN »  
ZONE DE KERVOUYEC A QUIMPER**

Je soussigné, **Bernard Poignant**, Maire de la commune de Quimper,

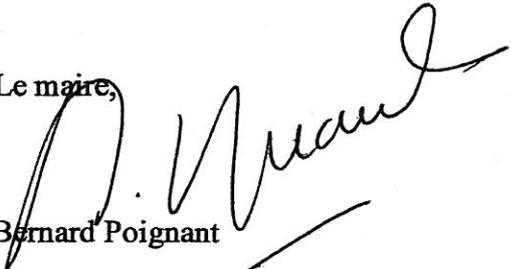
certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de construction d’un magasin « Leroy Merlin » zone de Kervouyec à Quimper qui se déroulera du 4 mars au 4 avril 2013, a été affiché :

- en mairie centre et mairies annexes de Quimper le 8 février 2013 ;
- aux abords immédiats du projet route de Plogonnec et avenue de Ti Pont selon plan ci-joint le 11 février 2013 ;

et est demeuré affiché pendant toute la durée de l’enquête.

Fait à Quimper le 4 . 04 . 2013 .

Le maire,

  
Bernard Poignant



# MEDIALEX

## Annonces Légales & Formalités

35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<http://www.medialex.fr>

De la part de : **LAETITIA POIRIER**

DESTINATAIRE : **VILLE DE QUIMPER  
SERVICE FONCIER, IMMOBILIER  
Magali RASSAT**

Date et heure d'envoi : 01/02/2013 13:57:45

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **70784034**

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**DEUXIEME AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN "LEROY MERLIN"  
ZONE DE KERVOUYEC A QUIMPER**

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE  
LE TELEGRAMME DE BREST**

**FINISTERE  
FINISTERE**

**Le 05/03/2013  
Le 05/03/2013**

Olivier COLIN  
Directeur

*Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.*

VILLE DE QUIMPER

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## Projet de construction d'un magasin « Leroy Merlin » zone de Kervouyec a quimper

Par arrêté n°6.13.008 DAG en date du 28 janvier 2013 la commune de Quimper a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de construction d'un magasin «Leroy Merlin» zone de Kervouyec sur la commune de Quimper.

A cet effet, monsieur Xavier Cavalan, a été désigné commissaire enquêteur, par monsieur le président du Tribunal Administratif de Rennes suivant décision n°E12000538/35 en date du 11 décembre 2012 et monsieur Yves Le Couls a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant suivant la même décision.

L'enquête se déroulera à la mairie de Quimper, 44, place Saint Corentin, **du lundi 4 mars 2013 au jeudi 4 avril 2013 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le dossier d'enquête publique comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, l'avis de l'autorité environnementale émis le 20 décembre 2012 ainsi qu'une étude d'impact, et un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront être également adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Quimper, Monsieur Xavier CAVALAN, commissaire enquêteur, BP 1759, 29107 Quimper cedex, en y mentionnant l'objet de l'enquête (Projet de construction d'un magasin «Leroy Merlin»), ou par voie électronique à l'adresse suivante : [xaviercavalan@gmail.com](mailto:xaviercavalan@gmail.com)

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour recevoir ses observations dans un bureau du hall de l'hôtel de ville aux dates et heures suivantes :

- le lundi 4 mars 2013 de 9 h à 12 h,
- le mardi 12 mars 2013 de 14 h à 17 h,
- le mercredi 20 mars 2013, de 14 h à 17 h,
- le samedi 30 mars de 9 h à 12 h,
- le jeudi 4 avril 2013 de 14 h à 17 h.

Les informations relatives à l'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune de Quimper à l'adresse suivante : [www.quimper.fr](http://www.quimper.fr) Rubriques Guichet des services – Enquêtes publiques.

Toute information relative au projet peut être obtenue auprès de la société Leroy Merlin – monsieur Gregory Martinet – Direction du développement France – Bâtiment « Les Salorges 2 » - 1 boulevard Salvador Allende – 44100 NANTES – tél : 02.40.69.63.63.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis au maire dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public et consultables par lui en l'hôtel de ville au service juridique, assurances et gestion du patrimoine, ou sur le site internet de la ville de Quimper à l'adresse suivante : [www.quimper.fr](http://www.quimper.fr) Rubriques Guichet des services – Enquêtes publiques, pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête publique après remise du rapport du commissaire-enquêteur, le maire de Quimper se prononcera sur la demande de permis de construire présentée pour le projet, objet de l'enquête.



35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<http://www.medialex.fr>

De la part de : LAETITIA POIRIER

DESTINATAIRE : VILLE DE QUIMPER  
SERVICE FONCIER, IMMOBILIER  
Magali RASSAT

Date et heure d'envoi : 01/02/2013 13:57:45

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 70784026

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**PREMIER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN "LEROY MERLIN"**

**ZONE DE KERVOUYEC A QUIMPER**

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE**  
**LE TELEGRAMME DE BREST**

**FINISTERE**  
**FINISTERE**

Le 13/02/2013  
Le 13/02/2013

Olivier COLIN  
Directeur

*Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.*

VILLE DE QUIMPER

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## Projet de construction d'un magasin « Leroy merlin » zone de Kervouyec a quimper

Par arrêté n°6.13.008 DAG en date du 28 janvier 2013 la commune de Quimper a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de construction d'un magasin « Leroy Merlin » zone de Kervouyec sur la commune de Quimper.

A cet effet, monsieur Xavier Cavalan, a été désigné commissaire enquêteur, par monsieur le président du Tribunal Administratif de Rennes suivant décision n°E12000538/35 en date du 11 décembre 2012 et monsieur Yves Le Couls a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant suivant la même décision.

L'enquête se déroulera à la mairie de Quimper, 44, place Saint Corentin, **du lundi 4 mars 2013 au jeudi 4 avril 2013 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, l'avis de l'autorité environnementale émis le 20 décembre 2012 ainsi qu'une étude d'impact, et un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront être également adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Quimper, Monsieur Xavier CAVALAN, commissaire enquêteur, BP 1759, 29107 Quimper cedex, en y mentionnant l'objet de l'enquête (Projet de construction d'un magasin « Leroy Merlin »), ou par voie électronique à l'adresse suivante : [xaviercavalan@gmail.com](mailto:xaviercavalan@gmail.com)

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour recevoir ses observations dans un bureau du hall de l'hôtel de ville aux dates et heures suivantes :

- le lundi 4 mars 2013 de 9 h à 12 h,
- le mardi 12 mars 2013 de 14 h à 17 h,
- le mercredi 20 mars 2013, de 14 h à 17 h,
- le samedi 30 mars de 9 h à 12 h,
- le jeudi 4 avril 2013 de 14 h à 17 h.

Les informations relatives à l'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune de Quimper à l'adresse suivante : [www.quimper.fr](http://www.quimper.fr) Rubriques Guichet des services – Enquêtes publiques.

Toute information relative au projet peut être obtenue auprès de la société Leroy Merlin – monsieur Gregory Martinet – Direction du développement France – Bâtiment « Les Salorges 2 » - 1 boulevard Salvador Allende – 44100 NANTES – tél : 02.40.69.63.63.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis au maire dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public et consultables par lui en l'hôtel de ville au service juridique, assurances et gestion du patrimoine, ou sur le site internet de la ville de Quimper à l'adresse suivante : [www.quimper.fr](http://www.quimper.fr) Rubriques Guichet des services – Enquêtes publiques, pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête publique après remise du rapport du commissaire-enquêteur, le maire de Quimper se prononcera sur la demande de permis de construire présentée pour le projet, objet de l'enquête.



COMMUNE DE QUIMPER

Projet de construction d'un magasin  
LEROY MERLIN

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **-1- Présentation du projet :**

L'enquête porte sur le projet de construction d'un magasin *Leroy Merlin* à la périphérie Nord de la ville de *Quimper*, dans le secteur de *Kervouyec*.

La *Commission Départementale d'Aménagement Commercial* du 22 août 2012 a accordé l'autorisation à la *SA L'immobilière Leroy Merlin* de créer un magasin de bricolage et d'aménagement de la maison.

La société *L'immobilière Leroy Merlin* a déposé une demande de permis de construire le 17 octobre 2012 pour la construction d'un ensemble commercial de 13100 m<sup>2</sup>, dont 7500 m<sup>2</sup> de surfaces intérieures et 5600 m<sup>2</sup> de surfaces extérieures, composé d'un bâtiment, d'une hauteur d'environ 10 mètres, d'une zone de services et de stockage et de parkings (506 places), sur les parcelles cadastrales ZP n° 289, 291, 447 et 465, rue *Thomas Edison*.

### **-2- Conclusions du commissaire enquêteur :**

Le projet soumis à enquête publique est relatif à la construction d'un magasin, dans une zone où ce type de construction est conforme aux données du POS et du SCOT.

Les dispositions prévues devraient permettre de limiter l'impact visuel et sonore du projet pour les riverains, en particulier pour ceux qui sont les plus proches.

La mise en place d'un bassin de rétention végétalisé permettra de contrer les modifications de l'écoulement des eaux consécutives à la construction de ce magasin et de ses aires de parking.

L'étude fournie de l'impact sur les flux de déplacement permet de constater que le nombre des places de parking prévu correspond à la fréquentation totale attendue en heures de pointe.

Des mesures sont prévues pour mettre en place un traitement des déchets en phase d'exploitation du magasin, maîtriser les consommations d'énergétiques et limiter l'impact environnemental du chantier de construction.

Il faut enfin préciser que ce projet devrait se traduire par la création de 100 à 120 emplois.

**-3- Avis du commissaire enquêteur :**

Vu le dossier d'enquête public,  
Vu le registre d'enquête ouvert pour cette enquête publique,  
Vu le rapport d'enquête,

Considérant que la publicité de ce projet a été faite,  
Que le public a pu prendre connaissance du projet,  
Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident,

J'émet un avis favorable au projet de construction d'un magasin *Leroy Merlin* au Nord de la commune de *Quimper*, dans le quartier de *Kervouyec*.

A Larmor-Plage, le 27 avril 2013

Xavier CAVALAN  
Commissaire enquêteur

